

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1865)

Rubrik: Décembre 1865

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

13 décembre
1865.

LOI

concernant

la réduction de l'Ohmgeld sur le cidre.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le cidre est assujetti à un droit d'ohmgeld trop élevé et disproportionné à sa valeur;

Modifiant l'art. 1^{er} de la loi du 9 mars 1841 sur l'ohmgeld, et l'art 1^{er}, chiffre II, 1 de la loi du 28 mars 1853 sur la réduction du tarif de l'ohmgeld en nouvelle valeur;

Sur la proposition de la Direction des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

ART. 1^{er}.

Pour le cidre frais et le cidre fermenté, introduits dans le canton de Berne en fûts simples pour y être consommés, il sera perçu un droit d'ohmgeld de 2 centimes par pot, si la boisson est d'origine suisse, et de 3 centimes si elle est d'origine étrangère.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de cette loi, qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} mars 1866.

Donné à BERNE, le 13 décembre 1865.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
NIGGEKER.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.
BERNE, le 14 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat.

Dr. TRÆCHSEL.

L.O.I

13 décembre
1865.

fixant.

les émoluments pour les dispenses de publication de bans et pour les permis de célébration de mariage pendant les semaines saintes.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE.

Considérant qu'il est à propos d'établir une taxe équitable pour la délivrance des dispenses de publication de bans et de permis de contracter mariage pendant les semaines saintes;

Sur le rapport de la Direction des finances et du Conseil-exécutif.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}.

A l'avenir sera payé au profit de l'Etat, timbre non compris, un émolumment de 10 fr. pour les dispenses d'une ou deux publications de bans que la Direction de la justice et de la police est autorisée à délivrer dans des circonstances particulières, à teneur des lois sur la

14 décembre matière, et un émolumen^t de 15 fr. pour les permis de 1865. contracter mariage pendant les semaines saintes.

Le Secrétariat de la Direction de la justice et de la police tiendra le contrôle desdits émoluments.

ART. 2.

La présente loi, qui abroge celle du 8 janvier 1851, entrera en vigueur à dater du 1^{er} mars 1866.

Donné à BERNE, le 13 décembre 1865.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGEKER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

BERNE, le 14 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

L O I

14 décembre
1865.

sur

la liquidation et le rachat des droits de pêche.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant liquider les droits de pêche dans l'intérêt de l'économie nationale,

DÉCRÈTE:

CHAPITRE PREMIER.

Constatation de la propriété des droits de pêche.

Art. 1^{er}. Il est accordé à tous les possesseurs de droits de pêche d'une espèce quelconque sur des eaux du domaine public ou privé, situées dans le canton de Berne, de même qu'à tous prétendants à ces droits, un délai de trois mois pour les faire valoir de la manière indiquée ci-après.

Sont exceptés de cette disposition les droits appartenant à l'Etat, en sa qualité de propriétaire des eaux du domaine public (art. 335 c. c. b., art. 538 du code Napoléon, loi du 26 février 1833 sur la pêche, loi du 3 avril 1857 sur la correction et l'entretien des eaux), ainsi que ceux qui appartiennent à l'Etat, aux communes, corporations ou particuliers, comme propriétaires d'eaux privées (art. 31 de la loi du 3 avril 1857 sur la correction et l'entretien des eaux).

Art. 2. La revendication a lieu par une production écrite, faite entre les mains du préfet du district de la situation de l'eau ou du canton d'eaux grevé du droit de pêche.

14 décembre Si un droit de pêche collectif grève une eau ou
1865. un canton d'eaux s'étendant à plusieurs districts, la production est faite à la préfecture du district où est située la plus grande partie de l'eau frappée de ce droit. Toutefois le préfet qui reçoit la production, doit en donner d'office communication aux préfets des autres districts auxquels ce droit s'étend.

Art. 3. La production renferme :

- 1^o La désignation exacte du droit de pêche, sa nature, l'époque, la manière, etc., dont il est exercé;
- 2^o La désignation de l'eau frappée de ce droit, avec l'indication des limites du droit de pêche;
- 3^o L'indication des titres sur lesquels le réclamant fonde son droit; enfin
- 4^o La désignation exacte du nom du réclamant, ainsi que de son domicile.

Il est joint à la production les titres authentiques sur lesquels l'intéressé base son droit de pêche, soit en originaux, soit en copies ou extraits vidimés par un notaire.

En l'absence de titres authentiques, l'intéressé doit établir d'une autre manière l'existence du droit qu'il revendique.

Si les intéressés l'exigent, le préfet est tenu de leur délivrer récépissé de leur production et des actes qui l'accompagnent.

Art. 4. Le possesseur de droits de pêche est seul obligé de faire la production; les autres intéressés, tels que les créanciers ayant hypothèque sur un droit de cette espèce, etc., sont également autorisés à produire.

Art. 5. Les possesseurs de droits de pêche qui négligent de faire valoir leurs prétentions dans le délai (art. 1^{er}) et la forme (art. 2 et 3) prescrits, *sont considérés comme ayant renoncé à ces droits.*

Art. 6. La restitution n'a lieu que dans le cas où **14 décembre 1865.**
le réclamant ou les intéressés (art. 4) n'ont point eu connaissance des circonstances qui les obligent ou les autorisent à la production, ou dans les cas où ils en ont eu connaissance si tard qu'il leur eût été impossible de produire.

Art. 7. La restitution doit être demandée dans un délai ultérieur de 3 mois à compter de l'expiration du délai fixé en l'art. 1^{er}; la demande est présentée, dans les formes ordinaires (art. 97 c. d. p.), au président du tribunal du district où la production aurait dû être faite (art. 2).

Le demandeur en restitution est tenu, sur la réquisition du propriétaire de l'eau grevée du droit de pêche, de prêter serment qu'il se trouve dans le cas prévu à l'art. 6.

Il est interjeté appel de la décision du président du tribunal auprès de la Cour d'appel et de cassation, lorsque la valeur du droit de pêche, établie par une estimation préalable, dépasse la compétence du tribunal de district.

Si le défendeur ne résiste point à la demande en restitution, les frais tombent à la charge du demandeur; dans le contraire, les frais sont réglés conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 8. Si la restitution est déclarée fondée, cette reconnaissance équivaut à une production opérée dans les formes et le délai requis.

Le greffier du district en donne d'office connaissance au préfet.

Art. 9. La légitimité du droit de pêche réclamé n'est préjugée ni par la production, ni par la décision qui prononce la restitution.

14 déc.
1865.

CHAPITRE II.

Examen judiciaire des réclamations relatives à des droits de pêche.

Art. 10. Les réclamations présentées sont notifiées d'office au propriétaire de l'eau qui en forme l'objet, et il lui est accordé un délai de trois mois, soit pour reconnaître la réclamation, soit pour y former opposition. L'opposition est adressée par écrit au préfet, avec énonciation sommaire des motifs sur lesquels elle se base.

Si aucune opposition n'est formée durant ce délai, ce fait équivaut à une reconnaissance juridique du droit de pêche réclamé.

Art. 11. Si le droit de pêche ou l'extension donnée à ce droit est contestée, le différend est vidé, sauf recours dans les cas susceptibles d'appel, par le tribunal de la situation de l'eau ou de la plus grande partie de celle-ci, lequel prononce sans débat, sur un simple exposé, au vu des pièces et du rapport de trois experts impartiaux, nommés par le juge à la diligence de l'une des parties.

CHAPITRE III.

Rachat des droits de pêche.

Art. 12. Tous les droits de pêche grevant des eaux du domaine public et appartenant à des communes, à des corporations ou à des particuliers, sont déclarés rachetables.

L'Etat a le droit de les racheter.

Art. 13. Tous les droits de pêche qui grèvent des eaux du domaine privé, mais qui n'appartiennent pas aux propriétaires de ces eaux, sont pareillement déclarés rachetables.

Le droit de rachat peut être exercé par les propriétaires de toute eau grevée de droits de pêche, pourvu qu'ils se réunissent par commune pour opérer ce rachat.

14 déc.
1865.

Si plusieurs propriétaires sont intéressés au rachat de droits de pêche, la majorité prononce, et sa décision est obligatoire pour tous les copropriétaires.

CHAPITRE IV.

Mode de procéder au rachat.

Art. 14. L'ayant-droit (art. 12 et 13) qui veut opérer le rachat d'un droit de pêche, doit faire notifier juridiquement son intention au possesseur de ce droit; par cette notification, il s'engage à payer une indemnité (prix de rachat), dont le montant est fixé de gré à gré ou en justice d'après les principes posés dans la présente loi.

Art. 15. Si les parties ne peuvent s'entendre à l'amiable, le prix de rachat est fixé par estimation judiciaire. L'estimation a lieu par les soins du juge du district dans lequel est située en tout ou en majeure partie l'eau grevée du droit de pêche.

Art. 16. Si 30 jours après la notification du rachat (art. 14) les parties ne sont pas d'accord sur le prix, chacune d'elles peut demander l'estimation; et le juge, après avoir reçu cette demande, doit nommer sans délai trois experts, qui sont assermentés si l'une des parties le requiert.

Art. 17. Le prix est fixé d'après le bénéfice net que le droit de pêche rapportait à l'intéressé. Il sera de vingt fois la moyenne annuelle du produit des dix dernières années.

14 déc.
1865. Art. 18. Le prix et les frais de rachat sont payés comptant, si l'intéressé l'exige; ce dernier reste en pleine jouissance de son droit jusqu'à indemnité complète.

CHAPITRE V.

Droits de pêche de l'Etat.

Art. 19. Les conventions par lesquelles l'Etat rachète des droits de pêche appartenant à des tiers sur des eaux du domaine public, ou par lesquelles des tiers se libèrent des droits de pêche appartenant à l'Etat sur des eaux du domaine privé, sont soumises à la ratification du Conseil-exécutif.

La Caisse des domaines tient la comptabilité des sommes versées à titre de rachat.

Disposition finale.

Art. 20. La présente loi entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1866. Elle sera imprimée, publiée en la forme usitée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 14 décembre 1865.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE 14 décembre
ARRÊTE 1865.

La loi qui précède sera insérée au Bulletin des lois.
et publiée conformément à l'art. 20.

Berne, le 14 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

LOI
sur
l'organisation de l'école d'agriculture.

14 décembre
1865.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant favoriser l'éducation de jeunes agriculteurs,
et en général encourager les progrès de l'agriculture,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'école d'agriculture a pour but de donner
une instruction théorique et pratique aux jeunes gens
qui embrassent la carrière de l'agriculture.

Pour atteindre ce but, l'enseignement théorique
dans les différentes branches de l'agriculture est com-
biné avec l'exploitation d'une ferme et de forêts doma-
niales d'une étendue convenable.

14 décembre 1865. Art. 2. Il est annexé à l'école d'agriculture un laboratoire d'expériences chimiques, destiné à l'étude des bases scientifiques de l'agriculture et à l'application pratique des résultats obtenus.

Ce laboratoire se charge aussi spécialement de faire des analyses chimiques pour les autorités, les sociétés et les particuliers, et de déterminer la valeur des matières et produits agricoles bruts de toute espèce.

Art. 3. Il sera en outre ouvert à l'école d'agriculture des cours spéciaux sur quelques branches de l'agriculture.

Art. 4. L'usage des bâtiments destinés à l'habitation et à l'enseignement est abandonné gratuitement à l'établissement; pareillement il ne sera pas exigé d'intérêts pour les sommes appliquées aux arrangements et dispositions d'une utilité générale, ou à l'acquisition du mobilier de l'école et des moyens d'enseignement.

Les frais occasionnés par l'entretien et l'augmentation progressive de l'inventaire de l'école sont couverts au moyen du crédit de chaque exercice (art. 5).

Les intérêts des capitaux affectés à l'exploitation seront servis par l'établissement, comme fermier du domaine, de la manière suivante :

3% au moins du capital foncier, (d'après l'estimation du rôle de l'impôt) à l'exclusion des bâtiments destinés à l'habitation et à l'enseignement;

4% du capital mobilier, s'il est avancé par la caisse des domaines.

L'établissement prend en outre à sa charge la conservation de ces capitaux d'exploitation, ainsi que toutes les contributions publiques et communales imposées au domaine.

Les forêts domaniales attribuées à l'école seront administrées conformément aux prescriptions de la légis-

lation forestière, et les produits et dépenses résultant de leur exploitation figureront dans les comptes de l'administration des forêts.

Art. 5. Il est ouvert à la Direction de l'intérieur un crédit de 15,000 fr. pour subvenir aux dépenses courantes de l'établissement qui ne sont pas couvertes par les pensions des élèves, par les recettes du laboratoire de chimie et par le produit net de l'exploitation du domaine.

Art. 6. L'ensemble des études embrasse un cours préparatoire d'une année et un cours principal de deux ans.

Art. 7. Le cours préparatoire est destiné à donner aux élèves qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour pouvoir suivre avec succès le cours principal, l'instruction qui leur manque dans les branches auxiliaires.

Ce cours a particulièrement pour objet d'initier les élèves de la partie française du canton à la connaissance de la langue allemande.

Art. 8. Dans le cours principal, l'enseignement sera à la fois pratique et théorique, de manière à ce que les élèves apprennent tous les travaux pratiques, en même temps qu'ils acquièrent une instruction scientifique solide.

Art. 9. Relativement à l'enseignement pratique, il est admis en principe que tous les travaux qui se rattachent à l'exploitation rurale, tant ceux qui se pratiquent dans l'intérieur de la ferme, des étables et des écuries, que ceux qui se font aux champs et dans les forêts, doivent autant que possible être exécutés par les élèves.

Art. 10. L'enseignement théorique embrasse les branches suivantes :

14 déc.
1865.

- 1^o les mathématiques;
- 2^o les sciences naturelles;
- 3^o l'agriculture;
- 4^o la sylviculture;
- 5^o les éléments de la législation rurale bernoise,
ainsi que la statistique rurale et forestière du
canton de Berne.

Art. 11. Le nombre des élèves du cours principal est fixé à 50 au plus. Ils forment deux classes successives.

Art. 12. Les élèves doivent être âgés de 15 ans révolus. Ils doivent de plus être sains et d'une constitution assez robuste pour pouvoir exécuter tous les travaux pratiques qui se présentent.

Pour être admis, ils doivent en outre justifier, dans un examen d'admission, qu'ils ont reçu une bonne instruction primaire.

Art. 13. Les ressortissants du canton ont à payer une somme annuelle de 300 fr., pour l'enseignement, la nourriture, le logement et le blanchissage; cette somme est portée à 450 fr. pour les étrangers au canton.

Les étrangers au canton, dont les parents ou tuteurs sont domiciliés dans le canton de Berne, sont assimilés aux ressortissants du canton.

Dans les temps de disette et de cherté, le Conseil-exécutif est autorisé à éléver le prix annuel de la pension jusqu'à 400 fr. pour les ressortissants bernois, et jusqu'à 600 fr. pour les étrangers au canton.

Art. 14. Il est réservé six places gratuites, qui peuvent aussi être partagées en demi-places, pour les élèves sans fortune, ressortissants du canton, qui sont doués d'une aptitude peu ordinaire.

Art. 15. Les jeunes cultivateurs de profession peuvent aussi être reçus dans l'établissement, pour un laps de temps moins long, en qualité de praticiens (Praktikanten), moyennant paiement d'une pension mensuelle de 60 à 80 fr.

14 déc.
1865.

Art. 16. Le personnel enseignant se compose d'un directeur et de deux ou trois maîtres.

Le Directeur et les maîtres sont nommés par le Conseil-exécutif pour le terme de six ans.

Le Conseil-exécutif est de plus autorisé, s'il juge que cela soit nécessaire dans l'intérêt de l'établissement, à confier l'enseignement de certaines branches à des maîtres spéciaux.

Art. 17. Le Directeur est chargé de diriger l'établissement dans son ensemble, de donner une partie de l'enseignement agricole, de gérer l'exploitation du domaine et de rendre compte.

Le Conseil-exécutif fixe le montant de son cautionnement.

Ar. 18. Indépendamment de l'enseignement qui leur est confié, les maîtres sont tenus d'aider le Directeur, dans la mesure de leurs forces, à diriger l'établissement et à y maintenir la discipline.

Art. 19. Le maître de chimie est chef du laboratoire de chimie, dont il tient la comptabilité.

Le Conseil-exécutif peut lui adjoindre un ou deux aides.

Art. 20. Il est attaché à l'établissement le nombre nécessaire de chefs de travaux, lesquels sont chargés de diriger les élèves dans l'exécution des travaux pratiques, de contrôler certaines branches de l'exploitation, et, le cas échéant, d'assister aussi les maîtres dans l'enseignement.

14 déc.
1865.

En règle générale, ils sont nommés pour deux ans.

Art. 21.	Le personnel enseignant, les aides et les chefs de travaux, touchent les traitements suivants, savoir :	
le Directeur		fr. 2400—2800
si sa femme peut diriger l'économie de l'établissement ; dans		
le cas contraire, il ne touche que	»	2400—2500
les maîtres	»	1000—1500
le chef du laboratoire de chimie .	»	500—1000
les aides et les chefs de travaux .	»	500—800

Le Directeur a en outre droit au logement et à l'entretien pour lui et sa famille; les maîtres, les aides et les chefs de travaux n'y ont droit que pour leur personne.

Art. 22. Le personnel dirigeant et les élèves forment un ménage commun. La moralité, l'économie, l'ordre et la propreté doivent régner dans tout l'établissement.

Le Conseil-exécutif peut exceptionnellement, sur l'avavis de la commission de surveillance, permettre aux maîtres (art. 18 et 19) de prendre le logement et la pension en dehors de l'établissement et leur accorder à cet effet une indemnité équitable.

Art. 23. L'école d'agriculture est placée sous la surveillance de la Direction de l'Intérieur et d'une commission de surveillance à nommer par le Conseil-exécutif.

Art. 24. Le Conseil-exécutif émet les règlements nécessaires concernant l'organisation des autorités de surveillance, le plan d'études, les devoirs des maîtres et des employés, les conditions d'admission des élèves, l'ordre intérieur, le plan d'exploitation et d'aménagement, les travaux du laboratoire de chimie et la comptabilité.

Il ne pourra être organisé des cours spéciaux (art. 3) que par décision expresse du Conseil-exécutif.

14 déc.
1865.

Art. 25. La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1866.

Sont abrogés le décret des 14 et 19 avril 1858 sur l'organisation de l'école d'agriculture, l'art. 3 du décret du 3 novembre 1859, concernant l'acquisition du domaine de la Rütti, ainsi que les paragraphes de l'art. 14 de la loi du 28 mars 1860, portant fixation des traitements du Directeur et des maîtres auxiliaires de l'école d'agriculture.

Donné à Berne, le 14 décembre 1865.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELEER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera insérée au Bulletin des lois.
Berne, le 14 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

15 déc.
1865.

ORDONNANCE

concernant

les fabriques d'allumettes.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant la nécessité de régler par des prescriptions convenables l'organisation des fabriques d'allumettes ;

En exécution des articles 14, chiffre 2, lettre *a*, et chiffre 3, lettres *g* et *h*, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, ainsi que de l'art. 1^{er}, lettre *a*, cinquième alinéa de l'ordonnance du 27 mai 1859, relative à l'exécution de ladite loi;

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les demandes de permis de construction et d'appropriation pour la fabrication d'allumettes seront soumises à la décision de la Direction de l'Intérieur, conformément à l'art. 27 de la loi sur l'industrie.

Art. 2. Les permis de construction et d'appropriation pour la fabrication des allumettes ne seront accordés qu'à la condition que les prescriptions de la présente ordonnance soient strictement observées.

Art. 3. Les fabriques d'allumettes ne doivent pas être établies à proximité d'habitations, de places et bâtiments publics ou de bâtiments servant à l'économie rurale. Il en est de même des fours destinés au séchage des allumettes fraîchement préparées et non encore immergées.

Art. 4. Les lieux de travail et les ateliers dans lesquels les ouvriers doivent séjourner seront spacieux ;

ils auront une hauteur d'au moins 12 pieds. Il y sera ménagé une ventilation suffisante. On ne pourra les chauffer au moyen de fourneaux en fer qu'à la condition que ces fourneaux soient revêtus intérieurement d'argile, de galets, de briques ou, en général, de maçonnerie.

15 déc.
1865.

Art. 5. Les divers ateliers et lieux de travail destinés *a.* au placement dans les cadres, *b.* à la préparation de la pâte allumante, *c.* à l'immersion dans le soufre et dans la pâte allumante, *d.* au séchage des allumettes ou autres produits allumants après qu'ils ont été immergés, *e.* à l'empaquetage dans des boîtes, et *f.* à l'emmagasinage des marchandises fabriquées, ne doivent avoir aucune communication permanente directe entre eux, ni avec d'autres lieux de travail, ni avec des chambres d'habitation.

Art. 6. Le local destiné au séchage des allumettes achevées doit être disposé de telle sorte que les vapeurs et les gaz puissent s'échapper convenablement. Les fenêtres doivent pouvoir s'ouvrir du dehors sans que personne soit obligé d'entrer dans le séchoir. Celui-ci doit être construit en pierres; il sera voûté ainsi que le local affecté à la préparation de la pâte allumante.

Art. 7. Le permis d'industrie pour l'exploitation d'une fabrique d'allumettes ne doit être accordé qu'après qu'une enquête, faite par des experts et aux frais de l'entrepreneur, aura constaté que les prescriptions de la présente ordonnance et les conditions attachées au permis de construction et d'appropriation ont été strictement observées dans l'établissement et dans l'installation des bâtiments.

Art. 8. Les possesseurs de fabriques d'allumettes déjà existantes, qui ne seraient pas porteurs d'un permis de construction et d'appropriation délivré par la

15 déc.
1865.

Direction de l'Intérieur, doivent, dans l'espace de trois mois, demander un tel permis, faute de quoi l'exploitation de leur fabrique sera suspendue par mesure de police, conformément à l'art. 19 de la loi du 7 novembre 1849. Dans toutes les fabriques d'allumettes qui existent déjà, les perfectionnements que la Direction de l'Intérieur reconnaîtra nécessaires par motif de salubrité ou de sécurité contre l'incendie, devront être exécutés dans le délai qui sera fixé par cette Direction.

Art. 9. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1866. Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 15 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

15. déc.
1865.

RÈGLEMENT pour les fabriques d'allumettes.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant la nécessité d'établir, en attendant la promulgation d'une loi générale sur les fabriques, les prescriptions propres à prévenir les dangers résultant de l'exploitation fautive des fabriques d'allumettes,

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les possesseurs de fabriques d'allumettes sont tenus d'organiser l'exploitation de leur fabrication

de manière à prévenir autant que possible les dangers que cette fabrication fait courir aux propriétés des tiers et à la santé des ouvriers. Dans ce but, ils doivent en particulier se conformer ponctuellement aux prescriptions suivantes.

15 déc.
1865.

Art. 2. Ils doivent en général avoir constamment en vue d'apporter aux procédés techniques employés dans leur fabrication les perfectionnements propres à diminuer les risques d'incendie et les dangers auxquels est exposée la santé des ouvriers.

Art. 3. Ils veilleront avec soin à ce que les ouvriers, pendant les opérations où ils sont principalement exposés à des influences insalubres, prennent les mesures de précaution propres à les préserver autant que possible de ces influences.

Art. 4. Ils doivent se procurer les appareils de propreté nécessaires et veiller à ce que les ouvriers, avant de quitter la fabrique, se lavent les mains et se rincent la bouche avec de l'eau pure.

Art. 5. Avant et après la préparation de la masse allumante, l'immersion dans cette masse et dans le soufre, ainsi qu'avant et après le travail dans le séchoir, les ouvriers doivent changer leurs vêtements de dessus.

Art. 6. Aucune nourriture ne doit être conservée, tenue au chaud ou consommée dans les lieux de travail, à l'exception de ceux où se fait le placement dans les cadres.

Art. 7. Les appareils de ventilation doivent toujours être tenus en bon état; en outre il devra y avoir une ventilation régulière par les portes et les fenêtres.

Art. 8. L'éclairage des lieux de travail devra être suffisant de jour et de nuit, et ne pas produire de fumée. Les lampes seront pourvues de cheminées en verre et d'abat-jour.

15 déc.
1865.

Art. 9. Les enfants âgés de moins de sept ans ne peuvent être employés dans les fabriques. Les possesseurs de fabriques veilleront à ce que les enfants tenus de fréquenter l'école assistent aux leçons et à l'instruction des catéchumènes.

Art. 10. Les préfets désigneront un médecin qui visitera les fabriques d'allumettes, aux frais des possesseurs, une fois par mois. Ce médecin écrira ses observations sur l'état sanitaire des ouvriers et sur les mesures de précaution à prendre, dans un livre qui sera tenu par le possesseur de la fabrique, et qui indiquera les noms, l'âge, le domicile, les jours d'entrée et de sortie de chaque ouvrier. Ce livre sera en tout temps ouvert à l'examen du préfet.

A la fin de l'année, le médecin résumera ses observations dans un rapport d'ensemble qu'il adressera au préfet pour être transmis à la Direction de l'Intérieur.

Art. 11. Les possesseurs de fabriques qui ne rempliront pas les obligations prescrites par le présent règlement, seront, après un avertissement infructueux, condamnés à une amende de 20 à 200 francs. En cas de récidive, il sera fait aux coupables application des art. 19 et 20 de la loi sur l'industrie.

Art. 12. Le présent règlement, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1866, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 15 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

LOI

sur

18 déc.
1865.

**la Radiation des inscriptions hypothécaires
concernant les capitaux de rachat des
dîmes et cens fonciers.**

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Tous les droits d'hypothèque ayant pour objet les capitaux de rachat de redevances d'une nature féodale, telles que dîmes, cens fonciers, lods, et autres droits connus sous le nom de Weidhaber, Acherum, Weinmænnigelder, etc., sont éteints à dater du 1^{er} janvier 1867.

Art. 2. Cette disposition ne peut toutefois préjudicier aux droits personnels du créancier contre son débiteur.

Art. 3. A l'expiration de l'année 1866, les secrétaires de préfecture devront, en vertu de la présente loi, certifier par un acte de radiation générale, sur le titre de chaque registre hypothécaire, l'extinction de toutes les hypothèques inscrites à ce registre pour dîmes, cens fonciers ou autres redevances féodales converties.

Ar. 4. La présente loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 18 décembre 1865.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

NIGGEKER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

18 décembre
1865.

TARIF
des
émoluments pour la Chancellerie d'Etat.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En révision de la loi du 1^{er} mars 1853,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants pour le compte de l'Etat :

A.

Fr. Ces

Pour les actes de nomination ou brevets des fonctionnaires à la nomination du Grand-Conseil, du Conseil-exécutif ou d'une autre autorité cantonale :

- 1) Lorsqu'il s'agit de fonctions conférées pour un temps fixe,
un demi pour cent du traitement annuel ;
- 2) Lorsqu'il s'agit de fonctions conférées à vie,
un pour cent du traitement annuel.

L'émolument est fixé suivant le traitement que le fonctionnaire touche au moment de l'élection.

- 3) Pour les places dont les titulaires ne touchent pas de traitement fixe :

Secrétaires de préfecture : dans les districts dont les préfets sont rangés, par la loi du 28 mars 1860 sur les traitements,

	Fr. Ces	18 déc.
Dans l'une des trois premières classes	50. —	1865.
Dans la quatrième classe	30. —	
Dans la cinquième classe	20. —	
Dans la sixième classe	10. —	
Greffiers des tribunaux :		
Dans les districts dont les présidents sont rangés, par la loi du 28 mars 1860 sur les traitements, dans l'une des trois premières classes	40. —	
dans la quatrième classe	20. —	
dans la cinquième classe	15. —	
dans la sixième classe	10. —	
Huissiers des tribunaux : dans les districts dont les présidents sont rangés, par la loi du 28 mars 1860 sur les traitements,		
dans l'une des trois premières classes	20. —	
dans la quatrième classe	15. —	
dans la cinquième classe	10. —	
dans la sixième classe	5. —	
Les émoluments de cette dernière catégorie sont perçus par le greffe du tribunal, qui en tient compte à la Chancellerie d'Etat.		

B.

	Fr. Ces
Pour diplômes ou patentes autorisant l'exercice de professions, savoir :	
Pour une patente de médecin	100. —
Pour une patente de vétérinaire	25. —
Pour une patente de pharmacien	50. —
Pour une patente de notaire de préfecture	30. —

18 déc.	Fr. Ces
1865.	
Pour la modification d'une patente de notaire de préfecture	5. —
Pour une patente de notaire	30. —
Pour un diplôme d'inspecteur des forêts	15. —
Pour un diplôme de sous-inspecteur	5. —
Pour une patente de taxateur forestier	10. —
Pour une patente de géomètre	10. —
Pour l'admission au Saint Ministère de l'Eglise bernoise	15. —

C.

Fr. Ces
Pour démarches auprès des autorités étrangères ou auprès des autorités fédérales ou cantonales en faveur de particuliers, de : 2-10. —
S'il est produit un certificat d'indigence, il n'est rien perçu.
Pour la sanction de règlements de sociétés ou établissements publics, à l'exception de ceux qui ont un but purement charitable :
S'il s'agit de sociétés ou établissements suisses de 5-10. —
S'il s'agit de sociétés ou établissements non suisses de 20-60. —
non compris les frais de transcription.
Les sociétés anonymes ont à acquitter les taxes ci-après pour les actes qui doivent leur être délivrés par les autorités cantonales :
a. Pour la sanction des statuts de la société de 20-200. —
b. Pour le renouvellement de cette sanction de 10-40. —
c. Pour la sanction des adjonctions ou modifications faites aux statuts, de 5-20. —

Fr. Ces 18 déc.,
1865.

Dans ces émoluments ne sont point compris
ceux que les sociétés ont à acquitter pour
concessions d'industrie ou pour permis
d'expropriation se rattachant à l'exercice
de leur industrie. Sont réservées, en ce
qui touche les émoluments de la pre-
mière catégorie, les dispositions des lois
sur la matière.

Pour la délivrance d'un permis de construction de maison dans tous les cas réservés à la décision du Conseil-exécutif de	5-20. —
Pour un permis de foire	20. —
Pour un permis de transfert de droit d'au- berge	de 10-100. —
Pour un permis de mariage à délivrer par le Conseil-exécutif	20. —
Pour une émancipation	20. —
Pour un permis d'achat de bourgeoisie . . .	40. —
Pour la naturalisation d'un citoyen suisse . .	200. —
Pour la naturalisation d'un étranger . . .	500. —
Pour un acte de libération de l'indigénat . .	10. —
Pour une déclaration de présomption de décès, de	5-10. —
Pour la permission d'acquérir des immeubles ou des droits d'hypothèque de	10-20. —
Pour un jugement en matière administrative, de	3-10. —
Si le jugement renferme plus de 5 pages, pour chaque page en sus	—. 50
Pour un permis d'expropriation de	10-100. —
Pour un permis de fouilles d'essai	10. —
Pour le renouvellement d'un permis semblable	5. —
Pour une concession autorisant l'exploitation de mineraï	30. —
Pour le renouvellement ou le transfert d'une pareille concession	10. —

18 déc.

Fr. Ces

1865.	Pour une concession d'industrie à délivrer par le Conseil-exécutif	de 10-100. —
	Pour la cession d'une partie de lit de rivière ou de lac	de 2-10. —
	Le concessionnaire aura de plus à payer pour le terrain cédé une indemnité dont la fixation est remise à la discrétion du Conseil-exécutif.	
	Pour un permis de loterie d'objets d'art, à moins que le produit n'en soit destiné aux pauvres	de 2-20. —

D.

Fr. Ces

Pour la légalisation d'un acte d'origine, à moins qu'il ne soit produit un certificat d'indigence.	—. 25
Pour la légalisation d'un acte notarié	—. 60
Pour la légalisation de tout autre acte, à moins qu'il ne soit produit un certificat d'indigence	—. 60
Pour copies ou extraits délivrés sur la demande de particuliers, d'autorités ou de fonctionnaires, par page d'environ 1000 lettres	—. 50
Pour leur vidimation	—. 50
Pour certificats ou déclarations de la Chancellerie d'Etat, s'ils contiennent plus de 600 lettres ou moins de	1-2. —
S'ils contiennent plus de 600 lettres, pour chaque page en sus	—. 50
Pour recherches dans les archives, suivant le temps et le travail qu'elles ont coûté, de	—. 50
	à 10. —

Le droit de timbre n'est pas compris dans les émoluments ci-dessus et se paie à part.

Le présent tarif, qui abroge toutes les dispositions

contraires, notamment la loi du 1^{er} mars 1853, entrera
en vigueur dès le 1^{er} février 1866.

17 déc.
1865.

Donné à Berne, le 18 décembre 1865.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le tarif qui précède sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 18 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

LOI

régulant le rapport des impôts entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton.

19 déc.
1865.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu:

1) L'art. 23 de l'acte de réunion ;

2) L'art. 85, chiffre III de la constitution, lequel est ainsi conçu :

« La nouvelle partie du canton conserve en principe sa législation et son administration particulière pour les pauvres, ainsi que son système d'impôt foncier.

19 déc.
1865. » Elle ne sera pas atteinte par l'augmentation des dépenses faites pour les pauvres dans l'ancienne partie du canton.

» L'impôt foncier de la nouvelle partie du canton sera mis dans un rapport équitable avec les impôts et revenus de l'ancienne partie du canton dont il est l'équivalent. »

3) Le décret du 21 décembre 1853, déterminant les bases de la fixation de l'impôt foncier du Jura;

4) Le décret du 30 mai 1864, prescrivant une révision générale, d'après des bases uniformes, des estimations de l'impôt foncier dans les deux parties du canton;

5) La loi du 18 mai 1865 sur l'impôt du revenu, laquelle doit être appliquée au canton entier à dater du 1^{er} janvier 1866;

CONSIDÉRANT :

6) que la mise à exécution de la loi sur l'impôt du revenu et le mode uniforme d'estimation de l'impôt foncier qui va être appliqué au canton entier nécessitent une révision du décret du 21 décembre 1853;

7) que la fixation du rapport des impôts entre les deux parties du canton ne peut avoir qu'une seule base naturelle, la matière imposable établie d'après des règles concordantes et que d'autres éléments d'appréciation ne devraient point être admis;

8) que néanmoins les rapports d'impôt entre les deux parties du canton ne pourront être réglés sur un pied uniforme aussi longtemps qu'en vertu de l'art. 85, chiffre III de la constitution, l'ancien canton aura à supporter seul certaines dépenses relatives à l'assistance, et que le système d'impôt foncier du Jura ainsi que les bases de l'assiette de la contribution foncière ne seront pas soumis à une législation dont toutes les dispositions concordent entre elles;

9) qu'en conséquence les éléments de décompte établis dans la disposition constitutionnelle citée doivent encore être appliqués aux deux parties du canton,

19 déc.
1865.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il est statué en principe que l'impôt direct sera réparti entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton proportionnellement aux valeurs imposables (capital brut de l'impôt foncier et revenu imposable) dont l'existence aura été constatée d'après des bases identiques dans les deux parties du canton. Sont toutefois réservés le règlement de compte et l'impôt supplémentaire prévus par l'art. 3.

Art. 2. Tant que le Jura conservera son système d'impôt foncier actuel, la contribution foncière sera perçue dans cette partie du canton sur le capital brut possible de cette contribution, et il ne sera point fait de déduction pour les dettes hypothécaires; en conséquence la contribution foncière du Jura remplacera l'impôt foncier et l'impôt des capitaux de l'ancienne partie du canton.

Art. 3. Quant aux charges et règlements de compte spéciaux prévus par l'art. 85, chiffre 3 de la constitution, il sera pourvu comme suit à l'exécution de cette disposition :

1) L'ancienne partie du canton prendra exclusivement à sa charge les dépenses pour l'assistance qui, aux termes de la disposition constitutionnelle précitée, n'atteignent point la nouvelle partie du canton ;

2) En revanche il sera spécialement tenu compte à l'ancienne partie du canton :

19 décembre
1865.

- a. Du produit des capitaux provenant du rachat des dîmes, cens fonciers et autres redevances féodales qui ont été versés dans la Caisse d'Etat depuis 1815 et qui n'ont pas été restitués ou affectés d'une autre manière à la liquidation des dîmes et charges féodales. Le produit de ces capitaux, calculé sur le pied de 4%, est définitivement fixé à 85,000 fr. par an;
- b. Du produit de ses domaines et des excédants de capitaux provenant des aliénations de domaines opérées depuis 1815, après compensation proportionnelle du produit du capital domanial du Jura. Le produit revenant à l'ancienne partie du canton est définitivement fixé à la somme annuelle de 231,000 fr.

3) La somme restant à la charge de l'ancien canton après balance du passif et de l'actif mentionnés aux chiffres 1^{er} et 2, sera exclusivement supportée par lui et acquittée sous forme de contribution supplémentaire ajoutée à son impôt direct. Cette somme sera déterminée en prenant pour base le compte d'Etat qui aura été arrêté en dernier lieu lors de la fixation du budget annuel.

Art. 4. Le règlement de compte et l'imposition supplémentaire prévus par l'article précédent cesseront d'avoir lieu aussitôt que l'assistance et le système de l'impôt foncier auront été réglés par un arrangement et par l'adoption d'une législation commune à tout le canton. A dater de ce moment, il ne sera plus tenu compte à aucune partie du canton de ses apports en capitaux ou des dettes payées à sa décharge, et les valeurs imposables respectives formeront l'unique base de l'assiette de l'impôt.

Art. 5. La présente loi entrera en vigueur dès le 19 décembre 1^{er} janvier 1866. Est abrogé, à partir de cette date, 1865.
le décret du 21 décembre 1853.

Donné à Berne, le 19 décembre 1865.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président,

C. KARRER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois,
et publiée conformément à l'art. 20.

Berne, le 19 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

19 décembre
1865.

DÉCRET

portant

règlement de compte entre l'ancienne et la
nouvelle partie du canton pour les périodes
de 1853 à 1857 et de 1858 à 1862.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu le rapport de la Direction des finances et du Conseil-exécutif, en date des 31 mai et 21 juin 1864, sur le règlement de compte entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton pour les périodes de 1853 à 1857 et de 1858 à 1862;

Vu le rapport de la commission chargée par lui de l'examen de cette affaire, en date du 18 octobre 1864;
En exécution du décret du 24 décembre 1853,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le règlement de compte ci-après, concernant le rapport des impôts, entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton, est approuvé.

A. Pour la période de 1853 à 1857.

L'ancienne partie du canton a payé et il lui est tenu compte :

I.	Du produit du capital des dîmes et cens fonciers, 19 décembre dont l'intérêt annuel, montant à fr. 85,875. 52, fait pour cinq années un total de fr. 429,377. 60	1865.
II.	Du produit du capital des do- maines pendant les mêmes an- nées	» 1,237,518. 26
III.	Du produit de l'impôt direct pendant la même période . . .	» 4,552,674. 35
		<hr/> fr. 6,219,570. 21

Dont à déduire, conformément à l'art.

85 de la constitution, les dépenses faites pour les pauvres pendant les mêmes années	» 2,626,490. 95
Restent	<hr/> fr. 3,593,079. 26

La nouvelle partie du canton

doit contribuer pour la même période dans la pro- portion de 2 à 9, ce qui fait, en prenant pour base la somme versée par l'ancienne partie du canton un total de	fr. 798,462. 05
En réalité le Jura a payé	» 952,733. 38
Ce qui fait de trop	<hr/> fr. 154,271. 33

B. Pour la période de 1858 à 1862.

L'ancien canton

a payé et il lui est tenu compte:

I.	Du produit du capital de rachat des dîmes et cens fonciers	fr. 429,377. 60
	A reporter	<hr/> fr. 429,377. 60

19 décembre 1865.	Report fr.	429,377. 60
II. Du produit du capital des do- maines	» 1,223,829. 67	
III. Du produit de l'impôt direct .	» 5,546,303. 71	
	fr. 7,199,510. 98	
Dont à déduire les dépenses pour les pauvres	» 2,826,289. 80	
Restent fr.	4,373,221. 18	

Nouvelle partie du canton.

Pour cette seconde période, le Jura doit contribuer aux charges publiques proportionnellement au chiffre de sa population; sa population étant de 97,558 âmes et celle de l'ancien canton s'élevant à 369,583 âmes, il s'ensuit que sa part contributive ascende à

fr. 4,154,389. 43

En réalité il a payé

» 4,101,074. 43

Ce qui fait une différence en moins de

fr. 53,318. 30

Pendant la première période il a payé de trop

» 154,274. 33

En soustrayant la première de ces sommes de la seconde, on voit qu'au 1^{er} janvier 1863 le Jura avait un boni ou se trouvait vis-à-vis de l'ancien canton en avance de . . . fr. 100,953. 03

Art. 2. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Berne, le 19 décembre 1865.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

C. KARRER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE 19 décembre
1865.

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

DÉCRET

21 décembre
1865.

modifiant

les art. 1^{er} et 6 du décret du 11 décembre
1852 sur les assurances contre l'incendie.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE ,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est abrogée la disposition des art. 1^{er} et 6 du décret du 11 décembre 1852 sur les assurances contre l'incendie, portant que les bâtiments et les effets mobiliers ne peuvent être assurés contre l'incendie pour plus des huit dixièmes de leur valeur estimative.

21 décembre Art. 2. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution
1865. de ce décret, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} jan-
vier 1866.

Berne, le 21 décembre 1865.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,
C. KARRER.

Pour le Chancelier :

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois ainsi que dans la Feuille officielle.

Berne, le 21 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

DÉCRET

23 décembre
1865.

fixant

la représentation des Cercles électoraux au
sein du Grand-Conseil.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant mettre le nombre des membres du Grand-Conseil à élire par les cercles électoraux en rapport avec les modifications survenues dans le chiffre de la population ;

Vu l'art. 9 de la constitution, le résultat du recensement de décembre 1860, ainsi que le décret du 12 mars 1863, concernant la séparation de la paroisse de Buchholterberg d'avec le district de Konolfingen et son annexion au district de Thoune;

En modification partielle de l'échelle de représentation actuellement en vigueur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le nombre des députés à élire par les cercles électoraux ci-après dénommés est fixé, proportionnellement au chiffre de leur population, ainsi qu'il suit:

CERCLES ÉLECTORAUX.	Population d'après le recensement de 1860.	Nombre des députés à élire.
Langenthal	9,172	5
Berne, paroisse d'en haut	11,596	6
Bienne	8,138	4
Berthoud	9,037	5
Courtelary	7010	4

23 déc. 1865.	CERCLES ÉLECTORAUX.	Population d'après le recensement de 1860.	Nombre des députés à élire.
	Jegenstorf	7,077	4
	Diessbach	6,047	3
	Nidau	11,207	6
	Courtemaiche	3,129	2
	Guggisberg	5,086	3
	Steffisburg	10,050	5
	Huttwyl	9,097	5

Art. 2. Le nombre des représentants des autres cercles est maintenu sans changement.

Le nombre total des membres du Grand-Conseil est fixé à 235.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur à l'époque des élections pour le prochain renouvellement intégral. Est abrogé, à dater de la même époque, le décret des 27 février et 2 mars 1858, fixant la représentation des cercles électoraux au sein du Grand-Conseil, en tant qu'il y est dérogé par le présent décret.

Ce décret sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à BERNE, le 23 décembre 1865.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

CONVENTION

pour

22 août
1864.
26 déc.
1865.

l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

Conclue le 22 août 1864.

Ratifiée par la Suisse le 1^{er} octobre 1864.

”	”	Baden	”	16 décembre	”
”	”	la Belgique	”	14 octobre	”
”	”	le Danemark	”	15 décembre	”
”	”	l'Espagne	”	5 décembre	”
”	”	la France	”	22 septembre	”
”	”	l'Italie	”	4 décembre	”
”	”	les Pays-Bas	”	29 novembre	”
”	”	la Prusse	”	4 janvier	1865.

La Confédération suisse ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté la Reine d'Espagne ; Sa Majesté l'Empereur des Français ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves ; Sa Majesté le Roi de Prusse ; Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, - également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inseparables de la guerre ; de supprimer les rrigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

La Confédération suisse :

le Sieur Guillaume-Henri Dufour, Grand-officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Général en chef de l'armée fédérale, Membre du Conseil des Etats ;

26 déc.
1865.

le Sieur Gustave *Moynier*, Président du Comité international de secours pour les militaires blessés et de la Société genevoise d'utilité publique;

et le Sieur Samuel *Lehmann*, Colonel fédéral, Médecin en chef de l'armée fédérale, Membre du Conseil national;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade :

le Sieur Robert *Volz*, Chevalier de l'Ordre du Lion de Zähringen, Docteur en médecine, Conseiller médical à la Direction des affaires médicales;

et le Sieur Adolphe *Steiner*, Chevalier de l'Ordre du Lion de Zähringen, Médecin-major;

Sa Majesté le Roi des Belges :

le Sieur Auguste *Visschers*, Officier de l'Ordre de Léopold, Conseiller au Conseil des mines;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

le Sieur Charles-Emile *Fenger*, Commandeur de l'Ordre du Dannebrog, décoré de la croix d'argent du même Ordre, Grand'Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc. etc., Son Conseiller d'Etat;

Sa Majesté la Reine d'Espagne :

le Sieur Don José Heriberto *Garcia de Quevedo*, Gentilhomme de Sa Chambre avec exercice, Chevalier Grand'Croix d'Isabelle la Catholique, Commandeur numéraire de l'Ordre de Charles III, Chevalier de première classe de l'Ordre Royal et Militaire de St. Ferdinand, Officier de la Légion d'Honneur de France, Son Ministre-Résident auprès de la Confédération suisse;

Sa Majesté l'Empereur des Français :

26 décembre
1865.

le Sieur Georges-Charles *Jagerschmidt*, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de troisième classe, etc. etc., Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères;

le Sieur Henri-Eugène-Séguineau *de Préval*, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de quatrième classe, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, etc. etc., Sous-intendant militaire de première classe ;

et le Sieur Martin-François *Boudier*, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de la médaille de la valeur militaire d'Italie, etc. etc., Médecin principal de deuxième classe ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse :

le Sieur Charles-Auguste *Brodrück*, Chevalier de l'Ordre de Philippe le Magnanime, de l'Ordre de St. Michel de Bavière, Officier de l'Ordre Royal du St. Sauveur, etc. etc., Chef de bataillon d'état-major ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

le Sieur Jean *Capello*, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son Consul général en Suisse ;

et le Sieur Félix *Baroffio*, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Médecin de division ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas :

le Sieur Bernard-Ortuinus-Théodore-Henri *Westenberg*, Officier de Son Ordre de la Couronne de Chêne,

26 déc.
1865. Chevalier des Ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne de Prusse, d'Adolphe de Nassau, Docteur en droit, Son Secrétaire de Légation à Francfort ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

le Sieur José-Antonio *Marques*, Chevalier de l'Ordre du Christ, de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, de Saint-Benoit d'Aviz, de Léopold de Belgique, etc., Docteur en médecine et chirurgie, Chirurgien de brigade, Sous-Chef du Département de santé au Ministère de la Guerre ;

Sa Majesté le Roi de Prusse :

le Sieur Charles-Albert de *Kamptz*, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de seconde classe, etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, Conseiller intime de Légation ;

le Sieur Godefroi-Frédéric-François *Læffler*, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de troisième classe, etc. etc., Docteur en médecine, Médecin général du quatrième corps d'armée ;

et le Sieur Georges-Hermann-Jules *Ritter*, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de troisième classe, etc. etc., Conseiller intime au Ministère de la Guerre ;

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg :

le Sieur Christophe-Ulric *Hahn*, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., Docteur en philosophie et théologie, Membre de la Direction centrale et Royale pour les établissements de bienfaisance ; —

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants : .

Art. 1^{er}. Les ambulances et les hôpitaux militaires 26 décembre
seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et 1865.
respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y
trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces
hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Art. 2. Le personnel des hôpitaux et des ambu-
lances, comprenant l'intendance, les services de santé,
d'administration, de transport des blessés, ainsi que les
aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lors-
qu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à
relever ou à secourir.

Art. 3. Les personnes désignées dans l'article pré-
cédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi,
continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou
l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour re-
joindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes ces-
seront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-
postes ennemis, par les soins de l'armée occupante.

Art. 4. Le matériel des hôpitaux militaires demeu-
rant soumis aux lois de la guerre, les personnes atta-
chées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter
que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambu-
lance conservera son matériel.

Art. 5. Les habitants du pays qui porteront secours
aux blessés seront respectés, et demeureront libres.
Les généraux des Puissances belligérantes auront pour
mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur
humanité, et de la neutralité qui en sera la consé-
quence.

22 déc.
1865.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui les blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Art. 6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront.

Les Commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis, les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Art. 7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Art. 8. Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les Commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

Art. 9. Les hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des Plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

26 déc.
1865.

Art. 10. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à *Genève*, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit-cent soixante-quatre.

(L. S.) (Sig.) *Général G. H. Dufour.*

» *G. Moynier.*
» *Dr. Lehmann.*
» *Dr. Robert Volz.*
» *Steiner.*
» *Visschers.*
» *Fenger.*
» *J. Heriberto Garcia de Quevedo.*
» *Ch. Jagerschmidt.*
» *S. de Préval.*
» *Boudier.*
» *Brodrück.*
» *Capello.*
» *F. Baroffio.*
» *Westenberg.*
» *José Antonio Marques.*
» *de Kamptz.*
» *Læffler.*
» *Ritter.*
» *Dr. Hahn.*

26 déc.
1865. Les actes de ratification des neuf Etats susmentionnés, de même que les déclarations d'adhésion de la Suède, de la Grèce, de la Grande-Bretagne, de Meklenbourg-Schwerin et de la Turquie sont insérés au Recueil officiel de la Confédération.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La Convention qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL..

24 juillet.

26 déc.
1865.

DÉCLARATION

entre

la Suisse et la France,

concernant l'extension du traité d'établissement à l'Algérie et aux Colonies françaises.

Le Gouvernement de la **Confédération suisse** et le Gouvernement de Sa Majesté l'**Empereur des Français**, désirant assurer aux Suisses, tant en Algérie que dans les Colonies françaises, le bénéfice du traité d'établissement conclu, le 30 juin 1864, entre les deux Pays, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord :

1. Les stipulations du traité d'établissement du 30 juin 1864 sont étendues aux Suisses établis ou qui s'établiront, soit en Algérie, soit dans les Colonies françaises. 24 juillet,
26 déc.
1865.

2. Toutefois, attendu la situation spéciale où se trouve l'Algérie, le Gouvernement de la Confédération suisse ne s'opposera pas à ce que les citoyens suisses qui y sont établis, prennent les armes dans les cas urgents, avec la permission de l'autorité française, pour la défense de leurs foyers ; mais ils ne pourront en aucune manière être mobilisés.

3. La présente Déclaration recevra son exécution à partir du 1^{er} septembre prochain, et elle aura la même durée que le traité d'établissement du 30 juin 1864.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à PARIS, le 24 juillet 1865.

(L. S.) Kern.

(L. S.) Drouyn de Lhuys.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La Déclaration qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

BERNE, le 26 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

CONVENTION télégraphique internationale de Paris.

Conclue le 17 mai 1865.

Ratifiée par la France le 12 juillet 1865.*)

“ “ “ Suisse le 2 août 1865.

Le Conseil fédéral de la **Confédération suisse,**

Après avoir vu et examiné la convention télégraphique internationale conclue et signée, sous réserve de ratification, à Paris, le 17 mai 1865, entre la Suisse, l'Autriche, le Grand - Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, la ville libre de Hambourg, le Hanovre, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Saxe, la Suède et la Norwège, la Turquie et le Wurtemberg, Convention qui a été approuvée par le Conseil des Etats suisse le 13 juillet 1865 et par le Conseil national suisse le 18 du même mois, et dont la teneur suit:

NAPOLÉON,
*par la grâce de Dieu et la
Volonté nationale,*
Empereur des Français,

A tous ceux qui ces présentes
Lettres verront,

SALUT.

Une convention télégraphique internationale ayant été signée à Paris, le 17 mai 1865, entre la France, la Suisse, l'Autriche, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, la ville libre de Hambourg, le Hanovre, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Saxe, la Suède et la Norwège, la Turquie, le Wurtemberg.

Convention dont la teneur suit:

*^e) Tant en son nom qu'en celui des autres Etats signataires, comme il a été convenu par toutes les Parties contractantes.

La Confédération suisse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine des Espagnes, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Hellènes, la Ville libre de Hambourg, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Saxe, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'assurer aux correspondances télégraphiques, échangées entre leurs Etats respectifs, les avantages d'un tarif simple et réduit, d'améliorer les conditions actuelles de la télégraphie internationale, et d'établir une entente permanente entre leurs Etats, tout en conservant leur liberté d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble du service, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

La Confédération suisse : M. Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême : M. le Prince Richard de Metternich-Winneburg, Duc de Portella, Comte de Königswart, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade : Son Conseiller intime actuel, M. le Baron Ferdinand Alesina

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

de Schweizer, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Bavière : M. le Baron Auguste de Wendland, Son Chambellan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté le Roi des Belges : M. le Baron Eugène Beyens, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté le Roi de Danemark : M. le Comte Léon de Moltke-Hvitfeldt, Son Chambellan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté la Reine des Espagnes : M. Alexandre Mon, ancien Président du Conseil des Ministres et de la Chambre des Députés, Député aux Cortès, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur des Français : M. Edouard Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes : M. Phocion Roque, Son Plénipotentiaire ;

La Ville libre de Hambourg : M. Jean Hermann Heeren, Docteur en droit, Ministre Résident des Villes libres d'Allemagne près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté le Roi de Hanovre : M. le Baron Charles de Linsingen, Son Conseiller intime de Légation, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Sa Majesté le Roi d'Italie : M. le Chevalier Constantin Nigra, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas : M. Léonard Antoine Lightenvelt, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves : M. le Vicomte de Païva, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté le Roi de Prusse : M. le Comte Henri Louis Robert de Goltz, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies : M. le Baron André de Budberg, Son Conseiller Privé, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français :

Sa Majesté le Roi de Saxe : M. le Baron Albin Léo de Seebach, Son Conseiller intime et Chambellan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège : M. George-Nicolas Baron Adelswärd, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans : Esseïd Mohammed Djémil, Pacha, Muchir et Membre du Grand-Conseil de l'Empire, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français et près Sa Majesté la Reine des Espagnes ;

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg : M. le Baron Jean-Auguste de Wæchter, Son Conseiller d'Etat et Chambellan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques des Etats contractants les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER.

Du réseau international.

Art. 1^{er}. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international, des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, de diamètre supérieur, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Art. 2. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants.

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat.

Art. 3. L'appareil *Morse* reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

TITRE II.

De la correspondance.

SECTION PREMIÈRE.

Conditions générales.

Art. 4. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes les personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 6. Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II.

Du dépôt.

Art. 7. Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1^o Dépêches d'Etat: celles qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en Chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants.

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles traitent d'affaires de service.

2^o Dépêches de service : celles qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatives soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

3^o Dépêches privées.

Art. 8. Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Art. 9. Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des Etats contractants.

Chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'art. 54 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir ni combinaisons de mots, ni constructions, ni abréviations inusitées.

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

Art. 10. La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau règlementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.

De la transmission.

Art. 11. La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

- 1^o Dépêches d'Etat ;
- 2^o Dépêches de service ;
- 3^o Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et, par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

17 mai,
2 août,
26 décembre
1865.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Art. 12. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

Art. 13. Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Art. 14. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. — Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

Art. 15. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV.

De la remise à destination.

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

Art. 16. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit *poste restante*, soit *bureau télégraphique restant*.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, hors de la localité desservie, sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'Administration du bureau destinataire en dispose.

Art. 17. Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste; et chaque Etat s'engage, envers les autres, à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

Art. 18. Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V.

Du contrôle.

Art. 19. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

Art. 20. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI.

Des archives.

Art. 21. Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont con-

servés dans les archives des bureaux au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

Art. 22. Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

De certaines dépêches spéciales.

Art. 23. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des Etats contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépêche même, ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine, pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse. Toute réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

Art. 24. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la *recommander*.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet par la voie télégraphique, à l'expéditeur même, la reproduction intégrale de la copie

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la *dépêche de retour* s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche de retour sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

Art. 25. La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes.

Art. 26. Lorsqu'une dépêche porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière

s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Art. 27. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;

Soit à plusieurs destinaires dans une même localité ;

Soit à un même destinataire, dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les dépêches à destination de plusieurs Etats doivent être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'Etats différents.

Art. 28. Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre et les dépêches multiples.

Art. 29. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

17 mai,
2 août,
26 décembre
1865.

TITRE III.

D e s t a x e s .

SECTION PREMIÈRE.

Principes généraux.

Art. 30. Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois être subdivisé pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Les Etats contractants se réservent d'ailleurs toute liberté d'action à l'égard de leurs possessions ou de leurs colonies situées hors d'Europe.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc :

En Autriche, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

Dans le grand-duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzer;

En Danemark, 35 skillings;

En Espagne, 0,40 écu;

En Grèce, 1,11 drachme;

En Hanovre, Prusse, Saxe, 8 silbergros ;	17 mai,
Dans les Pays-Bas, 50 cents. ;	2 août,
En Portugal, 192 reis ;	26 déc.
En Russie, 25 copeks ;	
En Suède, 72 œres ;	
En Norwège, 22 skillings.	1865.

Art. 31. Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif immédiatement applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés ; mais toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II.

De l'application des taxes.

Art. 32. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

Art. 33. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

17 mai,
2 août,
26 décembre
1865.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., . . . les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes que les appareils expriment par un seul signal (signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéa) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Art. 34. Le compte de mots s'établit de la manière suivante, pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes:

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes, employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature, et du texte, s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

Art. 35. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art. 36. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que

cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 37. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III.

Des taxes spéciales.

Art. 38. La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Art. 39. La taxe des réponses payées et dépêches de retour, à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de la dépêche de retour et son point de destination.

Art. 40. Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire, dans les localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un demi-franc, qu'il y a de destinations moins une.

Art. 41. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 22, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

17 mai,

2 août,

26 décembre

1865.

17 mai,
2 août,
26 décembre
1865.

Art. 42. Les dépêches recommandées, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes :

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste dans les limites de l'Etat qui fait l'expédition ;

Un franc par dépêche à envoyer, hors de ces limites, sur le territoire des Etats contractants ;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

Art. 43. La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des Etats contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV.

De la perception.

Art. 44. La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée sur le destinataire :

1^o La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores;

2^o La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre ;

- 3^o La taxe complémentaire des réponses payées
dont l'étendue excède la longueur affranchie; 17 mai,
2 août.
4^o Les frais de transport, au delà des bureaux télé-
graphiques, par un moyen plus rapide que la poste, 26 décembre
dans les Etats où un service de cette nature est organisé.
1865.

Toutefois l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. La dépêche de retour fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

SECTION V.

Des franchises.

Art. 45. Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

SECTION VI.

Des détaxes et remboursements.

Art. 46. Est restituée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée.

Art. 47. Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit

17 mai, imputable à un Etat ou à une compagnie privée qui
2 août, n'aurait pas accepté les dispositions de la présente Con-
26 décembre vention.
1865.

Art. 48. Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à dix mois pour les correspondances échangées avec des pays situés hors d'Europe.

TITRE IV.

De la comptabilité internationale.

Art. 49. Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Ces taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Art. 50. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations sont réparties, entre les divers Etats, conformément aux dispositions de l'article précédent, les réponses et les dépêches de retour étant

traitées, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'Etat qui a perçu.

Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue, sauf les droits de l'expéditeur.

Art. 51. Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Art. 52. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Art. 53. Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'Etat au profit duquel ce solde est établi.

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

TITRE V.

Dispositions générales.

SECTION PREMIÈRE.

Des dispositions complémentaires.

Art. 54. Les dispositions de la présente Convention seront complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun qui sera arrêté de concert entre les Administrations télégraphiques des Etats contractants.

Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur en même temps que la présente Convention ; elle pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites Administrations.

Art. 55. L'Administration de l'Etat où, en vertu de l'article 56 ci-après, aura eu lieu la dernière confé-

17 mai,
2 août
26 déc.
1865.

rence, sera chargée des mesures d'exécution relatives aux modifications à apporter d'un commun accord au règlement.

Toutes les demandes de modifications seront adressées à cette Administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

SECTION II.

Conférences et communications réciproques.

Art. 56. La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats.

La première réunion aura lieu en 1868, à Vienne.

Art. 57. Les Hautes Parties contractantes, afin d'assurer, par un échange de communications régulières, la bonne administration de leur service commun, s'engagent à se transmettre réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres :

1^o Par le télégraphe :

La notification immédiate des interruptions qui se seraient produites sur son territoire, ou sur les lignes des Etats et des compagnies privées auxquels elle servira d'intermédiaire pour leur correspondance avec chacun des Etats contractants;

2^e Par la poste :

La notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture de lignes nouvelles, à la suppression de lignes existantes, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux compris sur son territoire ou sur le parcours des lignes télégraphiques des Etats et compagnies désignés au paragraphe précédent ;

17 mai,
2 août,
26 décembre
1865.

Au commencement de chaque année, un tableau statistique du mouvement des dépêches, sur son réseau, pendant l'année écoulée, et la carte de ce réseau, dressée et arrêtée au 31 décembre de ladite année ;

Enfin ses circulaires et instructions de service, au fur et à mesure de leur publication.

Art. 58. Une *Carte officielle des relations télégraphiques* sera dressée et publiée par l'Administration française et soumise à des révisions périodiques.

SECTION III.

Des réserves.

Art. 59. Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre, séparément entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment :

Sur la formation des tarifs ;

Sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés ;

Sur l'application du système des timbres-dépêche ;

Sur la perception des taxes à l'arrivée ;

Sur le service de la remise des dépêches à destination ;

Sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

17 mai,
2 août,
26 déc.

1865.

SECTION IV.

Des adhésions.

Art. 60. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet Etat, à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 61. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier, avec les compagnies existantes, une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ne seront compris, en aucun cas, dans le tarif international :

1^o Les bureaux télégraphiques des Etats et des compagnies privées qui n'auront point accepté les dispositions réglementaires uniformes et obligatoires de la présente Convention;

2^o Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situées sur le territoire continental des Etats contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire.

SECTION V.

De l'exécution.

Art. 62. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1866; elle demeurera en

vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en serait faite.

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

Art. 63. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris en vingt expéditions, le 17 mai 1865.

(L. S.) *Kern.*

» *Metternich.*
» *Schweizer.*
» *Wendland.*
» *Beyens.*
» *Moltke-Hvitfeldt.*
» *Mon.*
» *Drouyn de Lhuys.*
» *Phocion Roque.*
» *Heeren.*
» *Linsingen.*
» *Nigra.*
» *Lightenvelt.*
» *Païva.*
» *Goltz.*
» *Budberg.*
» *Seebach.*
» *Adelswärd.*
» *Djémil.*
» *Wæchter.*

A N N E X E S.

Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation
des tarifs internationaux, en exécution de l'art. 31
de la convention signée à Paris à la date de ce jour.

A.

TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE. fr. et.	OBSERVATIONS.
Autriche .	Pour les correspondances é- changées avec tous les Etats contractants	3 —	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union austro-germa- nique, cette taxe est commune avec ces Etats
Bade . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique	3 —	Idem.
	Pour toutes les autres . .	1 —	
Bavière . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro - germanique	3 —	Idem.
	Pour toutes les autres . .	1 —	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE. fr. et.	OBSERVATIONS.
Belgique .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norvège, la Russie et la Suède	1 50	
	Pour toutes les autres . .	1 —	
Danemark.	Pour toutes ses correspondances	1 50	
Espagne .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suède et les Etats composant l'Union austro-allemande, à l'exception de la Prusse	3 —	
	Pour toutes les autres . .	2 50	
France .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les Etats composant l'Union austro-allemande	3 —	
	Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Wurtemberg	2 —	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE. fr. ct.	OBSERVATIONS.
Grèce . .	Pour toutes ses correspondances	1 —	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union
Hanovre . .	Pour toutes ses correspondances	3 —	
Italie . .	Pour toutes ses correspondances	3 —	
Norwège . .	Pour toutes ses correspondances	2 —	
Pays-Bas . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3 —	Idem.
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse, par la Belgique et la France	0 50	
	Pour toutes les autres	1 —	
Portugal . .	Pour toutes ses correspondances	4 —	
Prusse . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3 —	Idem.
	Pour toutes les autres	2 50	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Russie (d'Europe)	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants, à l'exception de la Turquie . . .	fr. c. 5 —	La taxe est portée à 8 fr. pour les stations du Caucase.
Saxe . .	Pour toutes ses correspondances	3 —	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède . .	Pour toutes ses correspondances	3 —	
Suisse . .	Pour toutes ses correspondances	1 —	
Turquie (d'Europe)	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants, à l'exception de la Russie	4 —	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	4 —	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse . . .	1 —	La taxe de 1 franc, pour la France, est commune avec les autres Etats de l'Union.

B.

TAXES DE TRANSIT.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE. fr. c.	OBSERVATIONS.
Autriche .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	3 —	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces Etats.
Bade . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique dans toutes les directions	3 —	Idem.
	Pour toutes les autres	4 —	
Bavière . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union dans toutes les directions	3 —	Idem.
	Pour toutes les autres	4 —	
Belgique	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie et la Suisse et l'autre	- 50	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions	4 —	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE. fr. c.	OBSERVATIONS.
Danemark	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises)	1 50	
Espagne	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède et des Etats composant l'Union austro-allemande, à l'exception de la Prusse	3 —	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2 —	
	Pour toutes les autres correspondances	2 50	
France	Pour les correspondances échangées : 1 ^o Entre l'Italie d'une part, et l'Espanne et le Portugal d'autre part		
	2 ^o Entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et d'autre part tous les autres Etats, par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse	{ 2 —	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE fr. c.	OBSERVATIONS
France . .	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions	3 —	Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 fr.
Grèce	—	Pas de transit.
Hanovre . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	3 —	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Italie . .	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse . . .	4 —	
	Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière ottomane (ligne sous-marine comprise) . . .	3 —	
Norwège	—	Pas de transit.
Pays-Bas . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	3 —	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Portugal	—	Pas de transit.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE	OBSERVATIONS.
		Fr. Ct.	
Prusse . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3 —	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions	2 50	
Russie (d'Europe)	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions , à l'exception de la Turquie d'Europe . . .	5 —	La convention ne s'appliquant qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'Asie.
Saxe . .	Pour toutes les correspondances , dans toutes les directions	3 —	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises)	3 —	
Suisse . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	1 —	
Turquie (d'Europe)	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce	3 —	Principauté de Serbie et Moldo - Valachie non comprise.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE	OBSERVATIONS.
Wurtem- berg et Ho- henzollern.	Pour toutes les correspon- dances, dans toutes les di- rections	3 —	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

(L. S.) *Kern.*
 " *Metternich.*
 " *Schweizer.*
 " *Wendland.*
 " *Beyens.*
 " *Moltke-Hvitfeldt.*
 " *Mon.*
 " *Drouyn de Lhuys.*
 " *Phocion Roque.*
 " *Heeren.*
 " *Linsingen.*
 " *Nigra.*
 " *Lightenvelt.*
 " *Païva.*
 " *Goltz.*
 " *Budberg.*
 " *Seebach.*
 " *Adelswærd.*
 " *Djémil.*
 " *Wæchter.*

Déclare que la Convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération et munies du sceau fédéral; elles seront déposées à Paris et tiendront lieu de ratification pour chacune des Puissances signataires de ladite Convention.

Ainsi fait à *Berne*, le denx août mil huit cent soixante-cinq.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
SCHENK.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Nous, ayant vu et examiné ladite Convention, l'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues; Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et Promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes, signées de notre main et scellées de notre Sceau Impérial.

A *Paris*, le 12 juillet de l'an de grâce 1865.

NAPOLÉON.

(L. S.)

Par l'Empereur:
DROUYN DE LHUYS.

17 mai, NOTE. Les ratifications de la présente convention
2 août, ont été échangées à *Paris*, le 14 août 1865, entre M. *Kern*,
26 décembre Ministre suisse à Paris, et M. *Drouyn de Lhuys*, Ministre des
1865. Affaires étrangères de France.

Par note du 20 décembre 1865, l'Ambassadeur de S. M.
l'Empereur des Français a fait savoir que la convention ci-
dessus avait été ratifiée par tous les Etats intéressés, sauf le
Portugal, la Grèce et la Turquie, et que le Grand-Duché de
Meklenbourg-Schwerin y avait en outre accédé.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La Convention ci-dessus sera insérée au Bulletin
des lois.

BERNE, le 26 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

CONVENTION

télégraphique entre la Suisse et l'Italie.

5 juillet,
2 août,
26 décem.
1865.

Conclue le 5 juillet 1865.
Ratifiée par la Suisse le 2 août 1865
" " l'Italie le 30 août 1865.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la Convention télégraphique entre la Suisse et l'Italie, conclue en connexion avec la Convention télégraphique internationale de Paris, et signée, sous réserve de ratification, à Florence, le 5 juillet 1865, entre les fondés de pouvoir du Conseil fédéral et de Sa Majesté le Roi d'Italie, Convention qui a été approuvée par le Conseil des Etats suisse le 18 juillet 1865, et par le Conseil National suisse le 20 du même mois, et dont la teneur suit:

Vittorio Emanuele II

*per grazia di Dio e per
volontà della Nazione*

Re d'Italia,

A tutti coloro che le presenti
vedranno, salute.

Una Convenzione telegrafi-
ca tra l'*Italia* e la *Confe-
derazione Svizzera* essendo
stata conchiusa e sottoscritta
dai rispettivi plenipotenziarii
in Firenze addi cinque del
mese di Luglio del corrente
anno Mille ottocento sessan-
tacinque;

Convenzione del tenore
seguente :

5 juillet, **Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,**
2 août,
26 décembre
1865. et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Désirant profiter des réserves contenues à l'article 59 du Traité télégraphique international signé à Paris le 17 mai 1865, et assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif modéré pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

M. Jean-Baptiste **Pioda**, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie ; et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

M. le Chevalier Etienne **Jacini**, Grand-Officier de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Député au Parlement, Son Ministre Secrétaire d'Etat pour les travaux publics ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. La taxe de la dépêche télégraphique de vingt mots sera uniformément fixée, savoir :

a. A deux francs pour toutes les correspondances échangées entre les bureaux suisses et les bureaux du Royaume d'Italie situés dans un rayon de cent kilomètres, à partir d'un point quelconque de la frontière suisse-italienne, le montant de la taxe étant partagé par moitié entre les deux Etats ;

b. A trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les bureaux suisses et les autres bureaux du Royaume d'Italie, le montant de la taxe étant partagé dans la proportion d'un tiers pour la Suisse et de deux tiers pour l'Italie.

5 juillet,
2 août,
26 déc.
1865.

La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Art. 2. Le Gouvernement italien s'engage à appliquer au transit, pour toutes les correspondances échangées entre les bureaux suisses et les bureaux pontificaux, la taxe accordée à l'Etat le plus favorisé et aux mêmes conditions.

Art. 3. A l'exception de ce qui concerne la taxation des dépêches et la répartition des taxes, les dispositions contenues dans la Convention générale en vigueur seront appliquées à l'échange des dépêches qui font l'objet de la présente Convention.

Art. 4. Les dispositions contenues dans la Convention du 6 juillet 1864, de même que dans celle du 2 septembre 1858 et dans l'arrangement du 6 octobre 1859, seront abrogées à dater du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. La présente Convention, exécutoire à partir du 1^{er} septembre 1865, sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des Etats contractants; dans ce dernier cas, elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées aussitôt que faire pourra.

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

En foi de quoi, les plénipotentiaire respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Florence*, en double expédition, le cinq juillet mille huit cent soixante-cinq.

(L. S.) (Sig.) J. B. PIODA.
(L. S.) (Sig.) E. JACINI.

Déclare que la Convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération, et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le deux août mil huit cent soixante-cinq.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
Schenk.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
Schiess.

Noi avendo veduto ed esaminato la qui sovrascritta Convenzione ed approvandola in ogni e singola sua parte, l'abbiamo accettata, ratificata e confermata, come per le presenti l'accettiamo ratifichiamo e confermiamo, promettendo di osservarla e di farla osservare inviolabilmente. In fede di che Noi abbiamo firmato le presenti lettere di ratificazione e vi abbiamo fatto apporre il Nostro Reale Sigillo. Date in *Torino* addì ventisette del mese di Agosto l'anno del Signore Mille ottocento sessantacinque et del Regno Nostro il Decimosettimo.

Vittorio Emanuele.

(L. S.)

Per parte di Sua Maestà il Re,
Il Presidente del Consiglio, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri :

Alf^o La Marmora.

Note. Les ratifications de la présente Convention ont été échangées, le 30 août 1865, à *Florence*, entre M. *Pioda*, Ministre suisse à Florence, et M. *La Marmora*, Ministre des Affaires Etrangères d'Italie.

17 mai,
2 août,
26 déc.
1865.

La Convention ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

29 décem
1865.

pour

l'exécution du décret du 21 décembre 1865,
modificatif des art. 1^{er} et 6 du décret
du 11 décembre 1852.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution du décret du 21 du présent mois,
portant modification des art. 1^{er} et 6 du décret du 11
décembre 1852 sur les assurances contre l'incendie;

9 décembre
1865.

Vu la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le capital d'assurance des bâtiments inscrits, le 1^{er} janvier 1866, à l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie, est, à dater de cette époque, porté au chiffre de la *valeur estimative*.

Sont exceptés les bâtiments dont le capital d'assurance est inférieur aux huit dixièmes de la valeur estimative. Le capital d'assurance de ces bâtiments est *maintenu* à son chiffre actuel *jusqu'à ce que les propriétaires en demandent l'augmentation*.

Art. 2. Si le propriétaire d'un bâtiment dont le capital d'assurance s'élève aux huit dixièmes de la valeur estimative ne veut pas que ce capital soit porté au chiffre de l'estimation, il doit, d'ici au 31 janvier 1866, en faire la déclaration au secrétariat de préfecture du district où est situé le bâtiment. Faute par le propriétaire de faire cette déclaration dans le délai indiqué, il aura à payer, pour l'année 1866, la contribution afférente à la totalité de la valeur estimative.

Pour la réception de la déclaration, l'inscription du capital d'assurance au registre d'assurance et la notification de ces opérations au teneur de livres de l'établissement d'assurance contre l'incendie, le secrétaire de préfecture est autorisé à se faire payer par l'assuré un émolumen de 50 centimes.

Art. 3. La présente ordonnance, qui entre en vi- 29 décembre
gueur dès le 1^{er} janvier 1866, sera affichée, et insérée 1865.
dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 29 décembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.



